

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**118<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3359**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre la Cour pénale internationale (CPI), formées par M. B. L. M. C. et M. D. D. N. N. le 12 mars 2012, la réponse de la CPI du 16 août, la réplique des requérants du 4 octobre 2012 et la duplique de la CPI du 7 janvier 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants, M. C. et M. N., ont été élus juges à la CPI par l'Assemblée des États parties à la CPI (ci-après dénommée «l'Assemblée») au cours de sa sixième session qui s'est déroulée respectivement les 30 novembre et 3 décembre 2007. Ils ont tous deux été élus à des postes laissés vacants, c'est-à-dire en tant que remplacement de juges ayant quitté leurs fonctions. M. N. a quitté la CPI le 10 mars 2012 tandis que le mandat de M. C. a été prolongé pour lui permettre de rester en fonction jusqu'à la conclusion d'une affaire en cours.

Les Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la CPI ont été adoptées par l'Assemblée à sa troisième session en septembre

2004. Elles contiennent les règles applicables au régime de pension des juges (ci-après dénommé le «Règlement original concernant le régime des pensions» ou «Règlement original»), lesquelles ont notamment été modifiées le 14 décembre 2007 par l'Assemblée, à l'occasion de sa sixième session, aux fins de relever l'âge de la retraite des juges de soixante à soixante-deux ans et de réduire de manière significative le montant de leur pension (ci-après le «Règlement modifié concernant le régime des pensions» ou le «Règlement modifié»).

Dans un mémorandum daté du 5 octobre 2010, la Présidence de la Cour a sollicité de l'Assemblée qu'elle examine à sa prochaine session la question de savoir si les requérants étaient soumis au Règlement original concernant le régime des pensions, comme le suggérait le Comité des pensions des juges. À sa neuvième session, qui s'est tenue en décembre 2010, l'Assemblée a décidé de ne pas rouvrir les discussions sur les amendements au Règlement concernant le régime des pensions, mais a transmis la question du régime applicable aux deux requérants au Comité du budget et des finances pour avis et celui-ci l'a examinée à l'occasion de sa seizième session en avril 2011. Relevant que la question outrepassait son mandat, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de se prononcer.

La question de savoir de quel régime relevaient les deux requérants ne figurait pas à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée, qui a eu lieu en décembre 2011. Le représentant de l'Ouganda fit néanmoins observer durant cette session que la question n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisant. Par une lettre datée de janvier 2012, la Mission permanente de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies invita le Bureau de l'Assemblée à prendre d'urgence des mesures correctives en faveur des requérants. La Présidente du Bureau répondit, à l'occasion de sa sixième session, tenue le 31 janvier 2012, qu'il n'entrait pas dans la compétence du Bureau de prendre des décisions touchant à des questions budgétaires. Elle ajouta qu'elle entendait poursuivre les consultations avant de soumettre à nouveau la question lors d'une prochaine réunion. Par lettre du 5 mars 2012, la Présidente du Bureau de l'Assemblée informa la Mission permanente de la République

d'Ouganda que le Bureau ne disposait pas des prérogatives nécessaires pour modifier la décision de l'Assemblée sur cette question. Le 12 mars 2012, les requérants formèrent une requête devant le Tribunal de céans. Tout en faisant référence dans la formule de requête à la décision datée du 21 décembre 2011 comme étant la décision attaquée, ils indiquent, dans leur écritures, contester la décision les soumettant au Règlement modifié du régime des pensions.

B. Les requérants affirment que le Tribunal est compétent pour statuer sur leurs requêtes. Ils arguent que l'Accord de siège conclu entre la CPI et le Royaume des Pays-Bas octroie aux juges le statut de fonctionnaires de la Cour (*officials of the Court*). Ils ont dès lors qualité pour agir devant ce Tribunal et leurs requêtes sont recevables *ratione materiae*. S'appuyant sur le raisonnement du Tribunal dans le jugement 2232, ils estiment aussi que le Règlement du personnel de la Cour, qui autorise les fonctionnaires à saisir un organe juridictionnel, doit, par analogie s'appliquer à eux, sans quoi ils n'auraient aucun recours judiciaire. Ils soutiennent que leurs requêtes sont recevables *ratione materiae* également pour la raison qu'elles portent sur l'inobservation d'une condition essentielle de leur engagement et non pas seulement sur un nouveau calcul du montant de leurs pensions.

En outre, comme l'Assemblée a indiqué à plusieurs reprises qu'elle allait réexaminer l'application du Règlement modifié dans leur cas mais ne s'est pas prononcé définitivement sur cette question, le principe de bonne foi requiert que la décision attaquée soit considérée comme définitive et que les requêtes soient présumées avoir été déposées dans les délais prescrits. Selon les requérants, il convient de considérer que les voies de recours interne ont été épuisées non seulement du fait que leur statut de juges élus directement par l'Assemblée, qui est seule compétente pour statuer sur la décision attaquée, rend la procédure de recours interne inapplicable en l'espèce mais également des lenteurs inutiles dans l'examen de cette question par l'Assemblée, qui donne lieu à penser qu'aucune décision définitive n'est susceptible d'intervenir dans un délai raisonnable. Leur mandat étant sur le point de s'achever sans qu'une solution se fasse jour dans le litige les opposant

à la CPI, les requérants estiment que la saisine directe du Tribunal était la seule option raisonnable.

Sur le fond, les requérants font valoir que la décision attaquée constitue une violation de leurs conditions d'engagement, telles qu'elles sont précisées dans les textes statutaires de la CPI. En particulier, ils soutiennent avoir été élus en remplacement de juges qui étaient soumis au Règlement original et qui ont quitté leurs fonctions avant la fin de leur mandat. Ils ont littéralement «pris la place» de ces juges et, en vertu du paragraphe 2 de la norme 9 du Règlement de la Cour, doivent se voir appliquer le Règlement original concernant le régime des pensions. En outre, l'article 49 du Statut de Rome interdit toute réduction de leurs traitements et indemnités «en cours de mandat». Ils se réfèrent sur ce point à l'historique de la rédaction de l'article 49 et affirment que les pensions ne sont pas distinguées des traitements et indemnités dans les textes statutaires. De surcroît, la réduction opérée était à ce point importante qu'elle était constitutive d'une violation des droits acquis et donc contraire à la règle 12.1 du Statut du personnel, qui prévoit que les dispositions applicables peuvent être modifiées, et ce, «sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires».

Par ailleurs, les requérants soulignent que, conformément au paragraphe 2 de la norme 9 du Règlement de la Cour, leur mandat a pris effet à la date de leur élection, c'est-à-dire avant l'adoption du Règlement modifié. Par conséquent, la décision de leur appliquer le régime modifié des pensions n'est pas conforme au principe de non-rétroactivité et est contraire à leur droit de jouir des mêmes droits que ceux reconnus aux juges entrés en fonction avant l'adoption du Règlement modifié concernant le régime des pensions et donc soumis au Règlement original. Se référant aux pratiques de l'Assemblée et des Nations Unies concernant l'entrée en vigueur des modifications, les dispositions de l'article 49 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) et de l'article 49 du Statut de Rome, ils soutiennent également que la décision attaquée trahit leurs espoirs légitimes de se voir appliquer le Règlement original.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de leur reconnaître le bénéfice de l'application du Règlement

original adopté le 10 septembre 2004 s'agissant de leurs pensions. Dans l'hypothèse où ils seraient astreints à accepter de percevoir une pension en vertu du Règlement modifié pendant la durée de la présente procédure, ils demandent que des dommages-intérêts leur soient accordés en réparation du préjudice matériel, dont le montant sera fixé de sorte qu'ils soient placés dans la position dans laquelle ils auraient été si la décision attaquée n'avait pas été rendue. Ils demandent le remboursement de tous les frais et dépens afférents au dépôt de leurs requêtes.

C. Dans sa réponse, la CPI soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur les requêtes. Bien que les requérants aient été informés de la décision attaquée respectivement les 30 novembre et 3 décembre 2007, ou au plus tard le 14 décembre 2007, ils n'ont pas formé de requête dans les délais prescrits dans l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Il s'ensuit que leurs requêtes sont irrecevables *ratione temporis*. Elles sont également irrecevables *ratione personae* car les requérants ne sont pas «fonctionnaires» (*staff members*) au sens du Statut et du Règlement du personnel de la CPI. Si tel était le cas, ils auraient dû, avant toute saisine du Tribunal, déposer un recours par la voie interne. L'irrecevabilité *ratione materiae* est aussi établie par le fait que les requérants ont accepté les conditions de leur engagement en pleine connaissance des propositions de modifications du Règlement original concernant le régime des pensions et ne peuvent dès lors demander une modification rétroactive des conditions de leur engagement. L'application du Règlement original ne fait pas partie des conditions de leur engagement, ils ne peuvent donc pas en invoquer la violation et le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le calcul des pensions.

Sur le fond, la CPI conteste que la décision attaquée porte atteinte aux conditions d'engagement des requérants. La décision de l'Assemblée selon laquelle le mandat des juges élus durant sa sixième session serait soumis aux conditions qui devaient être adoptées au cours de cette session a été prise dès le 30 novembre 2007, soit avant l'élection des requérants. Ainsi, au moment de leur élection, les requérants savaient parfaitement qu'ils seraient soumis au Règlement modifié. En outre,

l'article 49 du Statut de Rome ne constitue pas une base juridique sur laquelle les requérants peuvent appuyer leur demande dans la mesure où l'Assemblée ne considère pas les pensions comme des «indemnités» mais plutôt comme des «avantages non salariaux», qui n'entrent pas dans le cadre défini par cet article.

La CPI réfute également toute violation des droits acquis des requérants. Elle explique que, bien que les requérants aient droit à une pension, ils n'ont pas droit à un montant spécifique, lequel peut être sujet à variation. De fait, le droit qui leur est reconnu de percevoir une pension n'a pas été violé puisqu'ils peuvent prétendre à une pension au titre des années de service accomplies auprès de la Cour. La CPI souligne que l'introduction du Règlement modifié concernant le régime des pensions a été dictée avant tout par des considérations financières et budgétaires et que, contrairement aux allégations des requérants, son application n'était pas hypothétique. Elle fait observer à cet égard qu'un juge élu ne peut exercer de fonctions judiciaires et n'a pas droit à un traitement, à des indemnités et à une pension tant qu'il n'a pas prêté le serment solennel requis par l'article 46 du Statut de Rome. Le Règlement modifié ayant été adopté avant le 17 janvier 2008, date de la prestation de serment solennel des requérants, et bien avant qu'ils ne soient nommés à temps plein le 1<sup>er</sup> juin 2008, les requérants ne peuvent invoquer le principe de non-rétroactivité.

Selon la CPI, les requérants ne peuvent se prévaloir d'un espoir légitime de se voir appliquer le Règlement original. Bien qu'ils aient eu connaissance, au moment de leur élection, de la décision de l'Assemblée de leur appliquer le Règlement modifié, ils ont accepté leur nomination sans soulever d'objection, que ce soit au moment de cette nomination ou lors de la prestation du serment solennel, et ne sont donc plus en droit d'en soulever aujourd'hui. En outre, aucun espoir légitime ne peut être justifié sur la base des pratiques de l'Assemblée et des Nations Unies, de l'article 49 du Statut de Rome ou de l'article 49 des Statuts de la CCPPNU plus particulièrement, qui fait référence aux «droits à prestations acquis», cas qui ne s'applique pas aux requérants. Enfin, la CPI rejette l'allégation d'inégalité de traitement, les requérants étant

dans une situation différente en fait et en droit de celle des juges entrés en fonctions avant l'adoption du Règlement modifié.

D. Dans leur réplique, les requérants affirment que leurs requêtes sont recevables puisqu'elles ont été déposées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la conclusion de la dixième session de l'Assemblée durant laquelle aucune décision définitive n'a été prise concernant leur demande.

Ils rejettent l'argument selon lequel la décision prise par l'Assemblée le 30 novembre 2007 a eu pour effet de modifier leurs conditions d'emploi et soulignent qu'au moment de leur élection ils n'étaient pas informés de la réduction du montant de leur pension. Dans tous les cas, ils ne pouvaient, en tant que candidats au poste de juge, non encore élus, avoir connaissance des discussions budgétaires internes à la Cour. Selon eux, les difficultés financières de la CPI ne peuvent justifier une modification rétroactive de leurs conditions d'engagement, de même que la CPI ne peut valablement arguer, au vu de la formulation explicite du paragraphe 2 de la norme 9 du Règlement de la Cour, que leur mandat n'a pas pris effet au jour de leur élection.

E. Dans sa duplique, la CPI maintient intégralement sa position. Elle soutient que la décision de l'Assemblée du 30 novembre 2007 était, de fait, une décision sur l'application aux juges élus lors de la sixième session de l'Assemblée du régime des pensions qui devait y être adopté et entraînait dès lors une modification de leurs conditions d'emploi.

#### CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont deux anciens juges de la Cour pénale internationale (CPI). Leurs requêtes soulèvent les mêmes questions concernant leurs droits à pension et il y a donc lieu de les joindre. Les faits s'inscrivent dans le contexte suivant. À sa troisième session, tenue en septembre 2004, l'Assemblée des États parties à la CPI a

adopté les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour comprenant les règles applicables à leur régime de pensions.

2. La sixième session de l'Assemblée s'est tenue du 30 novembre au 14 décembre 2007. Le 30 novembre et le 3 décembre 2007, à sa deuxième séance, les deux requérants furent élus en remplacement de deux juges dont les postes avaient été laissés vacants. L'Assemblée décida, également le 30 novembre 2007, que le mandat des juges élus pour pourvoir les postes laissés vacants prendrait effet à compter de la date de l'élection pour le reste du mandat de leurs prédécesseurs et qu'ils seraient soumis aux conditions d'emploi qui seraient adoptées à la sixième session. Le 14 décembre 2007, elle adopta des amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges qui visaient à réduire le montant des pensions des juges de la CPI et à relever l'âge de départ à la retraite. Elle décida également que les amendements prendraient effet «à compter de la sixième session de l'Assemblée» et que, «conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa deuxième séance plénière, [ils s'appliqueraient] ainsi aux juges élus à la sixième session».

3. En février 2010, les juges de la CPI mirent sur pied un Comité des pensions chargé d'étudier les conséquences des amendements de 2007 aux règles applicables au régime des pensions en général et aux juges nommés à des postes laissés vacants en particulier. Dans un mémorandum publié en septembre 2010, le Comité examina la question de savoir si les pensions des requérants devaient être régies par le Règlement original ou le Règlement modifié. Il estima que celles-ci devaient être régies par le Règlement original. En septembre 2010, le président du Comité écrivit à la Présidence déplorant qu'un certain nombre de questions n'aient pas été abordées s'agissant des amendements au Règlement concernant le régime des pensions et l'absence d'un examen général sur cette question qui aurait peut-être amené à une autre conclusion. Le Comité demanda à l'Assemblée de mettre sur pied un organe compétent pour examiner les règles alors en vigueur concernant le régime des pensions chargé de formuler des recommandations à l'Assemblée.

4. Le 5 octobre 2010, la Présidence transmet des copies du mémorandum de septembre 2010 du Comité des pensions des juges de la Cour ainsi que de la lettre du président du Comité au Secrétariat de l'Assemblée. Elle attirait l'attention du Secrétariat sur les conclusions du Comité concernant le régime de pensions applicable aux requérants, formulait des recommandations selon lesquelles elles devraient être régies par le Règlement original et invitait l'Assemblée à prendre des mesures pour que les amendements soient de nouveau examinés. La Présidence demanda que ces questions, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 2 de la règle 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée, figurent à l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée.

5. Le compte rendu de la neuvième session tenue en décembre 2010 montre que l'Assemblée a bien reçu le mémorandum de la Présidence concernant le réexamen du régime des pensions des juges et, en particulier, la question de savoir si les pensions des deux requérants étaient régies par le Règlement original ou le Règlement modifié et quel était le montant des pensions applicable aux juges élus après la sixième session de l'Assemblée. L'Assemblée décida qu'il n'était pas souhaitable de rouvrir les discussions sur la décision prise lors de sa sixième session de modifier le Règlement concernant le régime des pensions et que la question de savoir quel était le régime applicable aux requérants devait être soumise au Comité du budget et des finances pour avis.

6. En avril 2011, à sa seizième session, le Comité examina la question des pensions des requérants sur la base du «Rapport de la Cour sur la question de l'applicabilité de l'ancien régime des pensions des juges C. et N.». Il observa que le rapport définissait les principes juridiques applicables à cette question et rappelait à cet égard que son mandat se limitait à l'examen des questions administratives et budgétaires. Le Comité conclut qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur les principes juridiques sur lesquels s'appuie la Présidence dans ses arguments.

7. Les règles applicables au régime des pensions des juges ne figuraient pas à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée qui a eu lieu en décembre 2011. Toutefois, la question fut soulevée par le représentant de l'Ouganda qui fit remarquer que la demande des juges, telle qu'elle figurait dans leur rapport, n'avait pas fait l'objet de toute l'attention nécessaire de la part de l'Assemblée. En janvier 2012, la mission permanente de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies adressa un courrier au Président de l'Assemblée dans lequel elle indiquait avoir tenté en vain à plusieurs reprises de soulever la question des pensions et invitait le Bureau de l'Assemblée à prendre d'urgence des mesures correctives.

8. En mars 2012, le président de l'Assemblée écrivit à la Mission permanente de la République d'Ouganda pour l'informer que le Bureau n'avait pas autorité pour se prononcer sur la question des pensions des requérants, qui relevait de l'Assemblée elle-même.

9. Le 12 mars 2012, les requérants formèrent leurs requêtes devant le Tribunal. Les formules de requête mentionnent la date du 21 décembre 2011 dans la partie relative à la décision attaquée. Il ressort de leurs moyens que cette date fait probablement référence à une décision, expresse ou implicite, prise par l'Assemblée à sa dixième session. Il ressort également de leurs moyens que la requête vise la décision implicite prise par l'Assemblée lors de cette session de ne pas poursuivre le réexamen de la question de savoir si le Règlement modifié devait s'appliquer aux requérants au lieu du Règlement original adopté en 2004. Toutefois, dans leur mémoire, les requérants se réfèrent à la décision de l'Assemblée du 14 décembre 2007 de leur appliquer le Règlement modifié comme étant la «décision attaquée», ce qui transparait dans la quasi-totalité de leurs moyens. De fait, la principale réparation demandée par les requérants est que cette «décision attaquée» soit annulée et que le Tribunal déclare l'application à leurs pensions du Règlement adopté en 2004.

10. La CPI soutient que les requérants n'ont pas qualité pour agir, que la question soulevée dans les requêtes ne relève pas de la

compétence du Tribunal dans la mesure où elle ne porte pas sur les conditions d'engagement des requérants et que les requêtes sont frappées de forclusion.

11. S'agissant tout d'abord de la question de la qualité pour agir, les requérants font valoir qu'ils satisfont aux conditions énoncées dans l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Ils font observer que l'expression «fonctionnaires de la Cour» (*officials of the Court*) est définie au sens large dans l'Accord de siège conclu entre la CPI et le Royaume des Pays-Bas et s'entend des juges, du procureur, des procureurs adjoints, du greffier, du greffier adjoint et du personnel de la Cour. Ils font également remarquer que l'Accord ne fait aucune distinction entre les membres du personnel de la Cour et les autres fonctionnaires ou les juges. En outre, la CPI a reconnu la compétence du Tribunal, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et la règle 11.2 du Règlement du personnel dispose que le Tribunal «connaît des requêtes des fonctionnaires [*staff members*] qui invoquent l'inobservation des conditions d'emploi».

12. Les requérants reconnaissent que le Règlement du personnel ne s'applique pas, à proprement parler, aux juges. Cependant, le Statut doit, selon eux, leur être appliqué par analogie. En outre, tout fonctionnaire doit avoir le droit, dans la mesure où il n'existe pas de règles applicables aux juges concernant leurs conditions d'emploi, de voir un organe judiciaire statuer sur toute question relative à une prétendue violation de ses conditions d'emploi.

13. Le Tribunal rejette l'argument des requérants selon lequel ils auraient qualité pour agir en vertu du Règlement du personnel de la Cour. Il n'est pas contesté que les juges sont des «fonctionnaires» (*officials*) de la CPI, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'Accord de siège. Toutefois, la définition générale du terme «fonctionnaires» (*officials*) ne va pas dans le sens de la position défendue par les requérants concernant le Règlement du personnel. Sous le titre «Portée et objet», il est indiqué ceci : «Aux fins du présent Statut, les termes “fonctionnaires” [*staff members*] et “personnel” [*staff*] désignent tous

les fonctionnaires constituant le personnel de la Cour au sens de l'article 44 du Statut de Rome.» L'article 44 porte uniquement sur des questions en lien avec le personnel de la CPI telles que le recrutement de personnel par le procureur et le greffier et les normes et critères qui lui sont applicables. Il prévoit également l'adoption d'un statut du personnel régissant les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Il apparaît clairement à la lecture de l'article 44 que les juges sont exclus de son application. En effet, le Statut de Rome établit une distinction claire entre les dispositions applicables aux juges et celles applicables aux autres membres du personnel de la Cour. Étant donné que le Règlement du personnel se réfère uniquement au «personnel», il ne s'applique pas aux juges.

14. Toutefois, les considérations qui précèdent ne signifient pas que les juges ne disposent d'aucun moyen de recours en cas de violation alléguée de leurs conditions d'emploi.

15. L'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal dispose à cet égard que «[l]e Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires [...] ou du personnel des autres organisations internationales [...] reconnaissant [...] la compétence du Tribunal».

16. Comme il a été observé ci-dessus, la CPI ne conteste pas que les requérants sont des fonctionnaires de la Cour et qu'elle a reconnu la compétence du Tribunal. Elle fait néanmoins valoir que la règle 11.2 du Règlement du personnel réserve l'accès au Tribunal aux membres du personnel et que les requérants n'ont, par conséquent, pas qualité pour agir en l'espèce.

17. L'argument de la CPI revient à considérer que les juges ne disposent d'aucun moyen de recours en cas de violation alléguée de leurs conditions d'emploi. Cet argument doit être rejeté. Les requérants sont des fonctionnaires (*officials*) et leurs droits ne sont pas limités par le Règlement du personnel. Leur droit de saisir le Tribunal est établi

par le Statut du Tribunal lui-même. Toutefois, l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal précise qu'une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive et que le requérant a épuisé «tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

18. Les circonstances de l'espèce sont analogues à celles de l'affaire ayant donné lieu au jugement 2732, dans laquelle un fonctionnaire licencié au cours de sa période de stage pour des motifs autres que la faute grave ne disposait d'aucune voie de recours interne. Le Tribunal a considéré qu'en l'absence de voie de recours interne la décision de licenciement constituait une décision définitive et que le fonctionnaire concerné pouvait s'adresser directement au Tribunal. Étant donné que le Règlement du personnel ne s'applique pas aux juges et qu'il n'existe aucune voie de recours interne leur permettant de contester une décision en relation avec leurs conditions d'emploi, les juges peuvent saisir directement le Tribunal à condition que la requête soit par ailleurs recevable.

19. S'agissant de l'objet de la requête et de la compétence du Tribunal à en connaître, la CPI soutient que le Règlement original concernant le régime des pensions n'a jamais fait partie des conditions d'emploi des requérants et que, par conséquent, ils ne peuvent en invoquer l'inobservation. Elle fait également valoir que les requérants ont accepté leurs conditions d'emploi en pleine connaissance des modifications apportées aux règles applicables au régime des pensions et ne peuvent pas demander que leurs conditions d'emploi soient modifiées rétroactivement. Ces arguments ne portent pas sur la recevabilité mais plutôt sur la question de fond essentielle soulevée dans la requête, à savoir lequel du Règlement original concernant le régime des pensions ou du Règlement modifié concernant ce régime est applicable aux requérants. Il est clair que le droit à pension fait partie des conditions d'emploi et entre donc dans la compétence du Tribunal.

20. Il reste en dernier lieu à déterminer si la requête est frappée de forclusion. Comme indiqué ci-dessus, la décision attaquée doit,

conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, être définitive. L'article VII, paragraphe 2, dispose que la requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée. L'article VII, paragraphe 3, envisage le cas où aucune décision n'a été prise dans les soixante jours suivant la notification et dispose que la requête est recevable à la condition qu'elle ait été formée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision.

21. Les requérants soutiennent qu'à sa session de décembre 2010 l'Assemblée avait accepté de réexaminer la question de savoir si le régime qui leur était applicable était celui du Règlement original ou du Règlement modifié. Le Comité du budget et des finances présenta son avis à l'Assemblée avant sa session de décembre 2011, qui, toutefois, ne prit aucune décision lors de cette session. Étant donné qu'il était peu probable que l'Assemblée prenne une décision dans un délai raisonnable, les requêtes ont été formées dans les délais prescrits par l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

22. Les requérants considèrent qu'en demandant officiellement l'avis du Comité du budget et des finances l'Assemblée avait indiqué qu'elle était saisie de la question et démontré de manière non équivoque sa volonté d'examiner le problème soulevé. Ils en concluent que, conformément à la jurisprudence du Tribunal relative aux règlements à l'amiable, «il est raisonnable de dire que la décision prise par l'Assemblée en 2007 n'était pas définitive aux fins de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal».

23. S'agissant du dernier point, la jurisprudence du Tribunal, citée par les requérants, concernant les conséquences découlant d'une proposition d'engager des discussions pour montrer que la décision prise en 2007 n'était pas définitive n'est pas pertinente. Cette jurisprudence concerne le cas où une décision, ou une décision définitive, a été prise et que le délai pour former un recours interne ou une requête devant le Tribunal a commencé à courir. Comme le

Tribunal l'a expliqué dans le jugement 2584, au considérant 13, «[s]i une organisation propose d'engager des discussions en vue d'un tel règlement, voire y participe, la bonne foi exige qu'elle considère que ces discussions *prolongent d'autant le délai imparti pour entreprendre toute autre démarche*» (italiques ajoutés).

24. En l'espèce, la décision concernant l'applicabilité du Règlement modifié concernant le régime des pensions aux requérants a été prise en décembre 2007. Aucune démarche n'a jamais été engagée pour contester cette décision devant le Tribunal, ou par tout autre moyen, dans les délais prescrits. En outre, il n'existe aucune preuve de discussions ou de proposition à engager des discussions avant l'expiration du délai prescrit pour contester une décision qui seraient susceptibles d'apparaître comme prolongeant le délai. Dans ces circonstances et en l'absence d'autres éléments, il est évident que la tentative des requérants de contester directement la décision prise en décembre 2007 serait frappée de forclusion. Toutefois, l'affaire ne s'arrête pas là. En effet, dans la mesure où les requêtes sont dirigées contre une décision implicite à laquelle l'Assemblée est parvenue en décembre 2011 et, en particulier, la décision de ne pas mener à terme son réexamen de la demande formulée par les requérants, elles ne sont pas frappées de forclusion. On peut raisonnablement déduire que l'Assemblée est bien parvenue à une décision implicite. Reste à déterminer si, dans les circonstances, il incombait à cet organe de prendre d'autres mesures concernant la demande de réexamen.

25. La décision de l'Assemblée du 14 décembre 2007 concernant le régime des pensions applicable aux juges comportait deux éléments distincts : le premier concernait l'adoption d'amendements d'application générale aux règles concernant le régime des pensions; le deuxième portait sur l'applicabilité de ces amendements aux juges élus lors de la session de l'Assemblée, en l'occurrence les deux requérants.

26. Ces deux éléments étaient encore au cœur de la décision prise par l'Assemblée lors de sa session de décembre 2010. Il convient de rappeler que l'Assemblée avait été saisie d'un mémorandum de

la Présidence daté du 5 octobre 2010 qui portait à l'attention de l'Assemblée la position du Comité des pensions des juges de la Cour sur la question de savoir si, premièrement, les pensions des requérants devaient être régies par l'ancien ou le nouveau régime et, deuxièmement, si les amendements d'application générale adoptés en décembre 2007 devaient être réexaminés. La Présidence avait demandé à l'Assemblée d'examiner ces questions. Par suite de cet examen, l'Assemblée avait décidé, en décembre 2010, de ne pas rouvrir les discussions sur la décision de modifier le Règlement. En revanche, s'agissant de la première question (celle du régime applicable aux requérants), elle n'a pas pris de décision concernant la demande de réexamen, qu'elle a renvoyée au Comité du budget et des finances pour avis. Ainsi, non seulement l'Assemblée n'a pas pris de décision, mais elle a fait naître l'espoir chez les requérants que l'examen de leur demande serait repris une fois l'avis du Comité rendu. Or, comme il a été relevé précédemment, le Comité du budget et des finances ne s'est pas prononcé sur la question de fond qui lui avait été soumise.

27. Il en résulte qu'au moment où l'Assemblée s'est réunie en décembre 2011 la question de savoir si les pensions des requérants devaient être régies par l'ancien ou le nouveau régime n'était pas résolue. Elle ne l'était toujours pas lorsque les requérants ont formé leurs requêtes devant le Tribunal en mars 2012.

28. Comme le souligne la CPI dans ses écritures en se référant au jugement 1528, au considérant 12, la réponse donnée à une nouvelle demande de réexamen ne constitue pas une nouvelle décision rouvrant les délais de recours. Néanmoins, le cas d'espèce est différent. L'Assemblée a implicitement refusé de mener à terme son examen de la question de savoir si les pensions des requérants étaient régies par l'ancien ou le nouveau système. La CPI, et notamment son Assemblée, avait le devoir d'agir de bonne foi à l'égard des requérants, ce qui supposait et suppose encore qu'elle doit mener à terme le réexamen de la demande formulée par les requérants. Cela est d'autant plus vrai que l'Assemblée a demandé l'avis du Comité du budget et des finances dans le cadre de son examen du contenu du mémorandum

de la Présidence daté du 5 octobre 2010 en ce qui concerne la demande des requérants. En l'espèce, la demande de réexamen soulève une question importante et essentielle au regard de l'indépendance des juges, qui se posait de la façon suivante.

29. Conformément au paragraphe 2 de la norme 9 du Règlement de la Cour, «[l]e mandat d'un juge élu en remplacement d'un juge n'ayant pas achevé son mandat débute le jour de son élection». Une des questions qui se posent est celle de savoir si c'est cette date qu'il convient de retenir pour déterminer les conditions d'emploi de chacun des requérants au regard des textes normatifs alors en vigueur et à partir de laquelle ils peuvent prétendre à l'ensemble des émoluments attachés à leur fonction. Se pose alors la question de savoir si les droits à pension de chacun des requérants découlaient, à cette date, du Règlement original adopté en 2004, qui était la norme alors en vigueur. Une autre question est de savoir si l'article 49 du Statut de Rome protégeait chacun des requérants en ce sens que, le montant de leurs «traitements et indemnités» ayant été fixé au moment de leur prise de fonction, il ne pouvait être réduit. Une autre question porte sur le fait de savoir s'il convient de donner à l'expression «traitements et indemnités» une interprétation large (comme incluant les droits à pension) au regard de l'objectif de protection de l'indépendance des juges.

Au vu de ces éléments, la question ultime qui se pose ici est de savoir si, en tenant compte de l'article 49 du Statut de Rome, l'Assemblée pouvait valablement décider, comme elle l'a fait le 14 décembre 2007, que le Règlement modifié concernant le régime des pensions s'appliquait aux requérants. Comme l'ont indiqué les requérants dans leurs écritures, les garanties fondamentales du type de celle offerte par l'article 49 sont courantes dans les États démocratiques, dotés d'une justice indépendante. Elles ont pour objectif de préserver et de protéger l'indépendance des juges et non pas de bénéficier aux juges à titre individuel, bien qu'elles puissent avoir cet effet. Il est vrai que les circonstances de l'espèce pourraient être regardées comme soulevant un argument d'ordre purement technique alors que les requérants étaient ou auraient dû être

conscients qu'au moment où ils ont été élus leurs droits à pension n'étaient pas les mêmes que ceux accordés aux juges en exercice. Toutefois, cet argument est sans pertinence dès lors que, comme cela semble être le cas, la question fondamentale qui se pose est celle de l'application d'une disposition du Statut de Rome visant à garantir l'indépendance des juges.

30. C'est dans cette optique que les requérants ont le droit de s'attendre à ce que l'Assemblée mène à terme le réexamen de la décision prise en décembre 2007. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'exiger de la CPI qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que le mémorandum de la Présidence en date du 5 octobre 2010 soit à nouveau soumis à l'Assemblée afin que celle-ci mène à terme le réexamen de la demande formulée par les requérants. Obtenant partiellement gain de cause, les requérants, qui semblent avoir assuré leur propre défense, ont chacun droit à des dépens, fixés à 1 000 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La CPI prendra les mesures nécessaires pour que le mémorandum de la Présidence en date du 5 octobre 2010 soit de nouveau soumis à l'Assemblée des États parties comme indiqué au considérant 30 ci-dessus.
2. La CPI versera à chacun des requérants 1 000 euros au titre des dépens.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
DRAŽEN PETROVIĆ